

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
Aux services Population
Pour information à :
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de
province
Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de la
Police locale

Votre correspondant	T	Votre référence	Annexes
Christophe Verschoore	02 488 20 46		
E-mail	F	Notre référence	Bruxelles
christophe.verschoore@rrn.fgov.be	02 488 25 46	III21/724/R/948/25	13/06/2025

Inscription des citoyens dans les registres de la population – Rappel des dispositions légales en vigueur.

Madame, Monsieur,

L'objectif de la réglementation en matière des registres de la population est l'enregistrement de tous les habitants d'une commune à l'adresse où ils ont effectivement établi leur résidence principale.

Pour peu qu'elle concerne des Belges ou des étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'inscription aux registres de la population est un droit et une obligation traduisant une situation de fait quant à la résidence effective et qui est dès lors indépendante des conditions matérielles et juridiques de l'installation dans un logement.

Les registres de population consistent uniquement à identifier et à localiser les citoyens : « Qui habite dans ce logement ».

Considérant les pratiques locales dans une commune, non conformes à la législation, relatées récemment dans les médias, il me semble utile de vous rappeler les dispositions légales principales concernant l'inscription des citoyens dans les registres de la population et l'obligation d'y inscrire (éventuellement à titre provisoire) tout citoyen dont la résidence principale effective a été dûment constatée par une enquête de résidence, et ce en principe, dans les délais fixés par la législation.

L'article 1er , §1er, 1° de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour stipule que toute personne doit être inscrite dans les registres de la commune où elle a établi sa résidence principale.

Les personnes qui s'établissent dans un logement dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, tel que constaté par l'instance judiciaire ou administrative habilitée à cet effet, ne peuvent être inscrites qu'à titre provisoire par la commune aux registres de la population. Leur inscription reste provisoire tant que l'instance judiciaire ou administrative habilitée à cet effet n'a pas pris de décision ou de mesure en vue de mettre fin à la situation irrégulière ainsi créée. L'inscription provisoire prend fin dès que les personnes ont quitté le logement ou qu'il a été mis fin à la situation irrégulière.

L'inscription dans les registres de la population des personnes vivant dans un logement dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire provisoire est d'autant plus indispensable du fait qu'elle permet non seulement d'assurer la fidélité des données des registres de la population par rapport à la réalité de la résidence mais qu'elle permet également d'éviter que les personnes résidant de manière permanente dans des lieux qui n'y sont pas destinés encourrent une marginalisation sociale à défaut d'inscription.

L'inscription dans des logements tachés d'irrégularités n'implique en aucune façon une légalisation de ces situations en infraction aux règles de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.

Il relève en effet de la responsabilité de la commune d'activer, le cas échéant, les mécanismes administratifs et judiciaires qui mettront fin à une situation irrégulière d'insalubrité, et ce, dès qu'elle en a connaissance. La commune peut toujours prendre ses responsabilités en activant à tout moment les mécanismes administratifs et judiciaires qui mettront fin à une situation de résidence ne respectant pas la réglementation régionale ou communale. Les procédures judiciaires et administratives peuvent toujours être entamées ou poursuivies, même après l'inscription provisoire ou définitive.

L'article 3 de la loi précitée dispose que la résidence principale est soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée.

L'article 5, §2 de cette même loi prévoit que le conseil communal fixe par règlement les modalités selon lesquelles l'enquête permettant de vérifier soit la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale dans une commune du Royaume ou changeant de résidence en Belgique, soit le fait qu'une personne ne réside plus à une adresse donnée.

Comme stipulé aux articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, la tenue des registres est dans les attributions du collège des bourgmestre et échevins/collège communal. L'officier de l'état civil est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne la tenue des registres. Les registres sont constamment tenus à jour.

L'article 7, §1, §4 et §5 de l'arrêté royal précité prévoit que toute personne qui veut fixer sa résidence principale dans une commune du Royaume ou transférer celle-ci dans une autre commune du Royaume doit en faire la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer. Dans le cas de transfert de résidence principale dans la même commune ou à l'étranger, la déclaration s'effectue dans la commune où la personne est inscrite.

La déclaration doit être effectuée dans les huit jours ouvrables de l'installation effective dans le nouveau logement ou, lors du transfert de la résidence principale dans un autre pays, au plus tard la veille du départ. Cette déclaration est faite par la personne de référence du ménage lorsqu'elle concerne l'ensemble du ménage.

La vérification de la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale dans une commune du Royaume ou changeant de résidence en Belgique ou, le cas échéant, de la réalité du départ effectif pour l'étranger, fait l'objet d'une enquête par l'autorité locale dans les quinze jours ouvrables de la déclaration de changement de résidence.

A l'issue de cette enquête, l'autorité communale notifie, dans le mois qui suit la date de la déclaration de changement de résidence, à la commune de la résidence précédente soit que l'intéressé fait l'objet d'une inscription aux registres soit que sa demande d'inscription a été refusée.

La date d'inscription correspond à la date à laquelle la déclaration de changement de résidence principale ou d'installation sur le territoire du Royaume a été effectuée.

Si l'enquête relative à la résidence principale effective montre clairement qu'au moment de la déclaration de changement de résidence ou d'installation sur le territoire du Royaume, l'intéressé n'avait pas encore sa résidence principale à l'adresse concernée, l'inscription pourra se faire à une date ultérieure mais jamais plus tard que la date de la constatation positive de résidence principale.

L'article 16, §1 et §3, de l'arrêté royal établit que la détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année. Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations énergétiques et les frais de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage.

La seule intention manifestée par un personne de fixer sa résidence principale dans un lieu donné ou la présentation d'un titre de propriété ou d'un contrat de location ou de tout autre titre d'occupation ne sont pas suffisantes pour justifier dans le chef de l'administration communale concernée l'inscription à titre de résidence principale.

Il est nécessaire de vérifier la réalité de la résidence principale lors de tout changement de résidence, même si cette enquête ne peut être close dans les quinze jours ouvrables. Cette enquête visant à vérifier la réalité de la résidence principale doit systématiquement avoir lieu même en cas de changement de résidence au sein de la même commune.

Le citoyen qui a changé de résidence doit être rencontré en personne à la nouvelle adresse de sa résidence principale. Plusieurs visites de la police locale sont parfois nécessaires. L'enquête visant à déterminer la réalité de la résidence principale ne peut donc pas être réalisée par téléphone. Cette enquête ne peut pas non plus être clôturée sur la base d'une simple déclaration du citoyen concerné (au bureau de police par exemple).

La décision éventuelle de non-inscription doit être motivée et portée à la connaissance de l'intéressé (utilisation du modèle n° 9).

Par ailleurs et sur base de la décision transmise par le modèle 9 précité, le citoyen peut éventuellement introduire un recours auprès du SPF Intérieur, par courrier ou par courrier électronique, dans les trente jours calendrier qui suivent la notification de la décision contestée relative à sa résidence principale actuelle, et ce sur base de l'article 8, §1er de la loi du 19 juillet 1991 précitée.

Enfin, j'attire particulièrement votre attention sur le fait que la non-inscription aux registres de la population ne peut être justifiée par des éléments étrangers à la vérification de la résidence principale, mais doit se fonder sur des contrôles négatifs constatant le fait que la personne ne réside pas à l'adresse indiquée.

Si l'enquête relative à la réalité de la résidence ne révèle pas d'éléments suffisants pour conclure, il y a lieu d'effectuer une enquête complémentaire et, le cas échéant, de mettre en demeure la personne concernée en vue d'apporter des éléments de preuve en la matière. Il est toutefois exclu de tenir le dossier en suspens pendant plusieurs mois, notamment pour des raisons liées à une enquête relative à la qualité du logement.

En effet, j'attire votre attention sur le fait qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État et des tribunaux civils que l'inscription aux registres de la population constitue un droit subjectif pour tout citoyen et le respect de ce droit peut être exigé des autorités dès lors que les conditions légales de résidence effective sont réunies.

Cette circulaire peut également être consultée sur notre site Internet : www.ibz.rrn.fgov.be (« Population » – « Règlementation » – « Circulaires »).

En vous remerciant pour votre collaboration, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos meilleures salutations.

Philippe MOREAU
Directeur général a.i.